

Décision du Tribunal des conflits n° 4007 du 15 juin 2015
M. V. c/ Mme B.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de conclusions tendant à mettre en cause la responsabilité d'un agent public pour des fautes commises dans le cadre du service.

En l'espèce, la juridiction judiciaire, saisie de conclusions mettant en cause la responsabilité personnelle d'un agent public, s'était estimée incompétente au motif que les faits en cause n'étaient pas constitutifs d'une faute personnelle. La juridiction administrative, que le demandeur avait ensuite saisie tout en maintenant ses conclusions dirigées contre l'agent, s'était également jugée incompétente au motif que l'action en responsabilité dirigée contre un agent public à titre personnel relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Ce faisant, le juge administratif s'était inspiré des motifs de la décision *Djelloul* (TC, 13 février 1984 n° 2320), dans laquelle le Tribunal des conflits avait énoncé que, « *quel qu'en soit le mérite* », toute action dirigée contre un fonctionnaire pris personnellement relevait de la compétence du juge judiciaire.

Mais la solution consistant à faire dépendre la compétence de la juridiction de la qualité de la personne mise en cause – l'agent pris personnellement ou l'administration – et non de la nature, faute personnelle ou faute de service, des agissements dont se plaint le demandeur ne correspond plus à l'état de la jurisprudence. Elle n'a d'ailleurs jamais été retenue lorsque le Tribunal des conflits est saisi par la voie du conflit positif, où il est acquis, depuis l'arrêt Pelletier du 30 juillet 1873, que la juridiction judiciaire est incompétente dès lors que la faute invoquée n'a pas le caractère d'une faute personnelle, alors même que la demande est dirigée contre l'agent et non contre la collectivité publique. Le critère de la nature de la faute prévaut désormais de la même manière, lorsque la question de compétence est soulevée dans le cadre d'un conflit négatif (TC, 7 mars 1994, *Damez* n° 2902)

C'est ce que le Tribunal réaffirme dans la décision commentée, tout en précisant qu'« *il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée* ». Dès lors qu'en l'espèce les agissements de l'agent public n'étaient pas détachables du service, il appartient à la juridiction administrative de connaître de l'action en responsabilité, même si elle n'a été dirigée qu'à l'encontre du fonctionnaire pris personnellement.